

Membres afférents : **14**
Membres en exercice : **14**
Membres ayant pris part à la délibération : **13**
Membres présents : **11**

L'an deux mil dix-huit, le 20 mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune d'Aujargues, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHLUDA Bernard, Maire.

Présents : Messieurs CHLUDA Bernard, DACIER Philippe, GRÉGOIRE Robert, Mesdames ROUSSON-DATO Odette, ALEXANDRE Audrey, LESCOFFIER-DAMON Sandrine, POULET-GUÉRIN Marie-Claude, TSITSICHVILI-TARLET Danièle, Messieurs BASTID Morgan, GUILLAUME Daniel, LAVAL Daniel,

Procurations : Mme VIGNAL Brigitte à M. DACIER Philippe,
M. VALENTI Bruno à M. GUILLAUME Daniel,

Absente : Mme IBORRA Christelle

Date de convocation

12/03/2018

Date d'affichage

12/03/2018

La séance est ouverte à 20h30.

Le Procès Verbal de la séance du Conseil Municipal du 22 janvier 2018 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture des pouvoirs et désigne Madame POULET-GUÉRIN en qualité de secrétaire de séance.

Budget Principal M14 : Compte de gestion 2017
--

Le Conseil municipal,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif M14 de l'exercice 2017, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de restes à recouvrer et les états de restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recette émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1-Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017,

2-Statuant sur l'exécution du budget M14 de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3-Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de Gestion M14 pour l'exercice 2017, dressé par Madame FABRE-GEOFFROY, Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote :

Vote : Pour à l'unanimité

Budget principal M14 : Compte Administratif 2017

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Philippe DACIER, 1^{er} Adjoint, (Monsieur le Maire étant sorti de la salle), délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2017, dressé par Monsieur Bernard CHLUDA, Maire, après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice considéré :

1-Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Section de fonctionnement	Section investissement	Total
Dépenses	338 452,28 €	275 158,38 €	613 610,66 €
Recettes	433 917,30 €	150 203,24 €	584 120,54 €
Résultat	95 465,02 €	-124 955,14 €	
Report exercice antérieur	105 810,92 €	107 532,81 €	
Restes à réaliser Dépenses		20 000,00 €	
Restes à réaliser Recettes			

2-Constata les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés au titre budgétaire aux différents comptes.

3-Reconnaît la sincérité des Restes à Réaliser,

4-Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Ne participe pas : 1 (Le Maire, Monsieur Bernard CHLUDA)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote :

Vote : Pour à l'unanimité.

Budget principal M14 : Taxes locales 2018

Monsieur Bernard CHLUDA, Maire, propose aux membres du Conseil Municipal de procéder au vote des taux des Taxes Locales pour 2018 et de maintenir les taux votés en 2017, à savoir :

Taxe d'habitation : 7,86 %
Taxe foncier bâti : 16,28 %
Taxe foncier non bâti : 45,38%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, **à l'unanimité**, les taux des taxes locales énumérées ci-dessus.

Budget principal M14 : Affection du résultat 2017

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des restes à réaliser et du résultat de l'exercice 2017 décide d'affecter l'excédent de fonctionnement, d'un montant de 201 275,94 € :

- Compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) pour 201 275,94 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote :

Vote : Pour à l'unanimité.

Budget principal M14 : Budget primitif 2018

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal les propositions du Budget Primitif M14 de l'exercice 2018 qui se résument ainsi :

-Les dépenses et les recettes de fonctionnement s'équilibrent à la somme de : 426 972,00 €,

-Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à la somme de : 449 089,00 €,

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal adoptent, **à l'unanimité** ces propositions.

Budget annexe assainissement M49 : Compte de gestion 2017

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif M49 de l'exercice 2017, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de restes à recouvrer et les états de restes à payer,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1-Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017,

2-Statuant sur l'exécution du budget M49 de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3-Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de Gestion M49 pour l'exercice 2017, dressé par Madame FABRE-GEOFFROY, Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote :

Vote : Pour à l'unanimité.

Budget annexe assainissement M49 : Compte Administratif 2017

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Philippe DACIER, 1^{er} Adjoint, (Monsieur le Maire étant sorti de la salle), délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2017, dressé par Monsieur Bernard CHLUDA, Maire, après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice considéré :

1-Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

	Section d'exploitation	Section investissement	Total
Dépenses	22 027,92 €	15 000,11 €	37 028,03 €
Recettes	30 695,57 €	15 462,68 €	46 158,25 €

	Section d'exploitation	Section investissement	Total
Excédent/Déficit	8 667,65 €	462,57 €	9 130,22 €
Report exercice antérieur	117 047,00 €	10 862,00 €	

2-Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés au titre budgétaire aux différents comptes.

3-Reconnait la sincérité des Restes à Réaliser,

4-Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Ne participe pas : 1 (Le Maire, Monsieur Bernard CHLUDA)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal passe au vote :

Vote : Pour à l'unanimité.

Budget annexe assainissement M49 : Budget primitif 2018
--

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal les propositions du Budget Primitif M49 de l'exercice 2018 qui se résument ainsi :

-Les dépenses et les recettes d'exploitation s'équilibrent à la somme de : 157 330,00 €,

-Les dépenses et les recettes d'investissement s'équilibrent à la somme de : 227 936,00 €,

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal adoptent, à l'unanimité ces propositions.

Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : RIFSEEP (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitare annuel)

Le conseil Municipal d'Aujargues,

Sur rapport de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 16 février 2018,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

I) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe :

L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité**, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, secrétaires de mairie, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, techniciens territoriaux, conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs, ATSEM, agents sociaux territoriaux, éducateurs territoriaux des APS, opérateurs territoriaux des APS, animateurs territoriaux et adjoints d'animation territoriaux, adjoints techniques territoriaux.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d'attribution :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels bruts
Adjoint administratifs territoriaux		
Groupe 1	Agent d'accueil avec expertise. Secrétariat de mairie. Agent chargé des finances et marchés publics et de la gestion du personnel. Agent chargé de l'état civil, des élections, de l'urbanisme et des actes administratifs.	9000 €
Groupe 2	Agent d'accueil	8000 €
Adjoint techniques territoriaux		
Groupe 1	Agent technique polyvalent avec expertise	9000 €
Groupe 2	Agent d'entretien et agent technique	8000 €

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

En cas de congé pour accident de service et de maladie professionnelle: l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l’I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation (possible si l’assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de L’État.

Article 8. – La date d’effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2018.

II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Article 1.- Le principe :

Le C.I.A. est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. - Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide, **à l’unanimité**, d’instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d’État le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions, des montants maxima et des conditions d’attributions :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l’État.

Chaque cadre d’emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes	Niveau de responsabilité, d’expertise ou de sujétion	Plafonds annuels bruts
Adjoint administratifs territoriaux		
Groupe 1	Agent d’accueil avec expertise. Secrétariat de mairie. Agent chargé des finances et marchés publics et de la gestion du personnel. Agent chargé de l’état civil, des élections, de l’urbanisme et des actes administratifs.	1000 €
Groupe 2	Agent d’accueil	800 €
Adjoint techniques territoriaux		
Groupe 1	Agent technique polyvalent avec expertise	1000 €
Groupe 2	Agent d’entretien et agent technique	800 €

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

En cas de congés de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie, pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption et en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :

Le C.I.A fera l’objet d’un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d’une année sur l’autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 7. – La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2018.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2018 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département).

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vote : Pour à l'unanimité.

<p align="center">Désignation du correspondant de la commune auprès du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard</p>

Vu la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture,

Vu le décret n°78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu le courrier en date du 18 janvier 2018 de la Présidente du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard, Madame Maryse Giannaccini ;

Considérant que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard assure la promotion de la qualité architecturale et intervient en matière d'urbanisme, d'environnement et des paysages ;

Considérant que la loi a confié aux Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement un rôle de sensibilisation, d'information ainsi qu'une mission de développement de la participation de nos concitoyens sur toutes ces thématiques ;

Considérant la proposition du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement du Gard de désigner un correspondant du CAUE dont les attributions seront les suivantes :

1. Invité aux manifestations du CAUE, ce correspondant sera amené s'il le souhaite à siéger au sein du Conseil à titre consultatif. Il pourra ainsi prendre une part active aux travaux de réflexion, et apporter son témoignage.

2. Le correspondant bénéficiera d'une information permanente en matière d'environnement, de transition énergétique, de promotion du patrimoine au sens large et pourra solliciter le CAUE sur toutes les questions en la matière.

3. Le correspondant pourra contribuer aux initiatives du CAUE, notamment par sa participation à un jury chargé de valoriser chaque année un certain nombre de projets en matière d'habitat, de protection de l'environnement et de valorisation du patrimoine.

L'ensemble de ces actions conduites par le CAUE 30 a vocation à confronter des regards différents à travers des témoignages, des positionnements, des expériences qui permettront de mieux appréhender la réalité du territoire gardois et de réfléchir à son avenir.

La durée du mandat est de trois ans.

En conséquence il vous est proposé de désigner Monsieur Philippe DACIER en qualité de correspondant du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Gard.

Vote : Pour à l'unanimité.

Subvention coopérative scolaire : projet Mozaïque

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande de la coopérative scolaire pour obtenir une subvention de 350,00 € pour participer au financement du projet culturel et éducatif Mozaïque au sein de l'école élémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, **à l'unanimité**, d'accorder une subvention de 350,00 € à la coopérative scolaire dans le cadre du projet Mozaïque.

Plus rien n'étant à débattre, la séance est levée à 22h30

Délibérations adressées en Préfecture via ACTES le 26/03/2018.

Délibérations réceptionnées par la Préfecture via ACTES le 26/03/2018.

Publication le 27/03/2018.

Compte rendu affiché en mairie le 28/03/2018.

Les membres du Conseil municipal

Le Maire